

# **FACULTE DES LETTRES**

## **REGLEMENT D'ETUDES 2012**

chapitre V

## **CERTIFICATS DE SPECIALISATION**

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

## **§ V CERTIFICATS DE SPÉCIALISATION**

### Article 1 - OBJET

- 1. La Faculté des lettres décerne des certificats de spécialisation.
- 2. Ces certificats de spécialisation constituent de la formation approfondie.
- 3. Ils permettent l'acquisition de compléments de connaissances spécifiques.

## Article 2 - PRINCIPE DE CRÉATION ET DE SUPPRESSION

- 1. Un certificat de spécialisation est créé par l'adoption de son plan d'études par le Conseil participatif de la Faculté des lettres sur la base du préavis positif du Collège des professeurs de la Faculté.
- 2. Un certificat de spécialisation est supprimé lorsque le Conseil participatif de la Faculté, sur la base du préavis du Collège des professeurs de la Faculté valide la suppression de son plan d'études.
- **3.** Dans tous les cas, le Rectorat ratifie toute création ou suppression de certificat de spécialisation.

#### Article 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

- 1. Peuvent être admis comme candidat aux certificats de spécialisation les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et qui sont porteuses d'une licence de l'Université de Genève ou d'une maîtrise universitaire de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen.
- 2. Des conditions d'admission spécifiques supplémentaires peuvent être prévues par les plans d'études des différents certificats de spécialisation.
- 3. Les décisions relatives aux admissions sont prononcées par le Doyen.
- 4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen.

- **5.** Les inscriptions se font pour le semestre d'automne aux dates prévues par l'Université de Genève. Certains certificats de spécialisation peuvent accepter les candidats au semestre de printemps.
- **6.** Les candidats admis au certificat de spécialisation sont inscrits à la Faculté des lettres.

### Article 4 - DURÉE DES ÉTUDES

- 1. La durée des études est d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
- 2. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

#### <u>Article 5</u> – PROGRAMME

- 1. Le certificat de spécialisation comporte 30 crédits, répartis entre enseignements et travail personnel.
- **2.** Le programme est fixé par les plans d'études des différents certificats de spécialisation.
- **3.** Les plans d'études énumèrent les enseignements dispensés, le travail personnel exigé et les crédits qui y sont rattachés.
- **4.** Les enseignements proposés constituent des enseignements spécifiques de niveau de formation approfondie. S'ils sont aussi proposés dans le cadre de la formation de 2<sup>e</sup> cycle, les évaluations doivent alors satisfaire aux exigences de la formation approfondie.

## Article 6 - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements et du travail personnel sont précisées par les plans d'études des différents certificats de spécialisation.

- **2.** Les évaluations peuvent revêtir notamment la forme d'un examen écrit, d'un examen oral, d'exercices, de lectures, de travail écrit à rendre.
- 3. Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- **4.** Le plan d'études indique si l'étudiant doit réussir chaque évaluation de manière indépendante ou si une moyenne générale minimum de toutes les prestations requises est exigée.
- **5.** Si chaque évaluation doit être réussie, alors, l'étudiant doit obtenir la note minimum de 4 à chacune d'elle. Dans ce cas, les crédits attachés à la prestation sont acquis. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a droit à une deuxième et dernière tentative.
- **6.** Si une moyenne générale minimum est requise, alors elle doit être de 4 au minimum. Si tel n'est pas le cas, l'étudiant a alors le droit à une deuxième et dernière tentative pour les évaluations auxquelles il n'a pas obtenu la note minimale de 4.
- 7. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou ne rend pas un travail dans le délai imparti, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum, qui suivent la non présentation. Le Doyen décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- **8.** Le plan d'études peut exiger une participation active de la part de l'étudiant. Dans ce cas, une attestation de participation est délivrée et constitue une condition d'obtention du titre.

#### Article 7 – OBTENTION DU CERTIFICAT

Le certificat de spécialisation est obtenu lorsque le candidat a rempli les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

#### Article 8 - FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

- **2.** En outre, le Collège des professeurs de la Faculté, peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraı̂ne l'échec du candidat à cette session.
- **3.** Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

#### Article 9 – ELIMINATION

- 1. Est définitivement éliminé le candidat :
  - qui échoue à sa deuxième tentative quand chaque évaluation doit être réussie ou qui n'obtient pas la moyenne générale minimum de 4 à la deuxième tentative quand cette moyenne générale minimum est exigée,
  - qui n'obtient pas les attestations de participation requises par le plan d'études.
  - qui ne respecte pas le délai d'études maximum prévu à l'article 4.
- 2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- **3.** Les éliminations sont prononcées par le Doyen sur préavis du Conseil décanal de la Faculté.

### Article 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2012. Il abroge celui du 1<sup>er</sup> septembre 2007.
- 2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

Juin 2012 /dp